

Article R4323-38 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute collision entre deux ou plusieurs équipements de levage de charges non guidées qui seraient sur un lieu de travail.

Des mesures de gestion d'interférence doivent être mises en place avec les appareils de levage fixes entre eux et avec les appareils mobiles, y compris les pompes à béton.

Article R4323-38 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Lorsque deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle sorte que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures sont prises pour éviter les collisions entre les charges ou avec des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Interférences entre grue à tour et grue mobile automotrice sur chantier : quelles sont les mesures à prendre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conduite en sécurité des grues à tour interférentes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)